

**Directives principales concernant l'établissement  
des déclarations d'impôt pour Bourgeoisies****2017**

Impôt de l'Etat et de la commune pour la période fiscale **2017**  
(exercice commercial **2017** ou 2016/2017)

Mesdames,  
Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la déclaration d'impôt pour la période fiscale 2017. Celle-ci n'a subi aucune modification par rapport à la période précédente.

**REMARQUES GÉNÉRALES**

- ① La déclaration d'impôt est remise aux sociétés en deux exemplaires, dont les originaux sont à retourner, dûment remplis et signés, **jusqu'au 28 février 2018** au Bureau des personnes morales et des autres impôts, rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, accompagnés des documents comptables exigés.
- ② Les déclarations non remplies, non signées ou remplies d'une manière incomplète seront retournées avec un délai de 10 jours pour y remédier (art. 154 al. 2 LI).
- ③ Jusqu'au 31 mai, le Bureau des personnes morales accorde un délai tacite gratuit. Il n'est, dès lors, pas nécessaire d'établir une demande de prolongation par écrit.

A partir du 31 mai, une demande de délai dûment motivée est nécessaire. Elle devra être déposée auprès du Bureau des personnes morales avant le 31 mai. Les délais seront accordés au plus tard jusqu'au 31 octobre.

Conformément à l'art. 12 ch. 6 du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21), l'octroi de délais est sujet à émolument à raison de Fr. 30.- par délai octroyé. Celui-ci / ceux-ci seront facturés sur le décompte final envoyé à chaque société.

A l'instar de l'année passée, les frais liés aux rappels et aux sommations envoyés à la contribuable qui n'a pas respecté les délais prescrits, seront facturés à raison de Fr. 40.-, respectivement Fr. 60.-. Ces montants figureront sur le bordereau d'impôt lors de la notification de la taxation définitive.

Le délai légal pour le dépôt de la déclaration d'impôt est fixé au 31 octobre (art. 154 al. 4 LI). Ce délai ne peut être prolongé.

- ④ Les sociétés qui ne retourneront pas leur déclaration dûment remplie et signée dans le délai imparti ou après une prolongation seront taxées par appréciation en vertu de l'article 140 LI. Une amende leur sera également infligée (art. 198 LI).

**DOCUMENTS DEVANT NOUS ETRE REMIS**

**EN MÊME TEMPS QUE LA DÉCLARATION D'IMPÔT**

Nous vous prions de joindre à la déclaration d'impôt les documents suivants :

- **le bilan de l'exercice 2017 ou 2016/2017**
- **le compte de fonctionnement de l'exercice clos en 2017 (comptes général et forestier) et le compte des investissements**
- **la liste des investissements effectués aux coûts d'acquisition ou de revient si le détail ne figure pas dans les documents ci-dessus.**

Notre Bureau se tient à l'entière disposition des contribuables qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous remercions d'avance de votre compréhension et de votre précieuse collaboration et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Service des contributions  
**Personnes morales**

François Froidevaux  
Administrateur

Les Breuleux, janvier 2018